



## Déplacement jour de repos sur jour férié chômé

-----  
Par Gylo

Bonjour,

Je travaille dans un commerce d'ameublement, si je ne me trompe pas, ma convention collective est la suivante :  
Convention collective de l'ameublement

Mon jour de repos habituel est le vendredi, bien qu'il ne soit pas notifié dans mon contrat de travail.

Je travaille donc habituellement le lundi, mardi, mercredi, jeudi et samedi.

Mon employeur m'a informé à l'oral le 29 juillet, aucun écrit officiel de sa part donc, que pour la semaine du lundi 12 août au dimanche 18 août je devrais venir travailler le vendredi 16 août, le jeudi 15 août étant chômé dans l'entreprise.

Il considère donc implicitement que ce jeudi 15 août devient mon jour de repos attribué pour cette semaine-ci uniquement.

Mes collègues sont dans le même cas, pour certains ils ont le lundi ou le mardi en jour de repos habituellement, ils sont venus travailler ces deux premiers jours et n'auront donc que leur jeudi férié et chômé comme jour de repos cette semaine.

Mon employeur modifie donc le jour de repos de tout le monde pour qu'il coïncide avec le jeudi 15 août férié et chômé.

A titre personnel, au lieu d'avoir mon jeudi férié chômé par l'entreprise ainsi que mon vendredi, il me demande donc de n'avoir que le jeudi pour jour de repos.

Il me manque une réponse claire afin d'être sûr de mon fait, sachant qu'il a bien entendu le droit en tant normal de modifier mon jour de repos comme il le souhaite en l'absence d'indication sur mon contrat de travail.

Mais selon l'article L3133-2 du 10 août 2016 il est indiqué :

"Les heures de travail perdues par suite de chômage des jours fériés ne donnent pas droit à récupération"

Après lui avoir signifié que ces pratiques ne sont pas légales, il m'a dit que je pouvais poser un jour de congés payés.

Ce qui n'est absolument pas mon intention puisqu'il s'agit d'un jour où la loi indique que je n'ai pas à travailler en récupération d'un jour férié chômé.

Ai-je bien compris les nuances et suis-je dans mon droit de ne pas venir travailler le vendredi 16 août ?

Mon intention est bien évidemment de venir travailler normalement samedi 17 août.

Merci de votre réponse.

-----  
Par ESP

Bienvenue.

Je vous ai apporté mon point de vue sur LegaVox.

-----  
Par Gylo

Bonjour,

Je viens d'appeler l'inspection du travail qui m'indique bien que cette pratique est illégale.

Les heures perdues lors d'un jour férié chômé ne sont pas récupérables.

Dans la convention collective de l'ameublement, il y a 3 jours fériés obligatoirement chômés et payés (au choix de l'employeur parmi tous les jours fériés de l'année) en plus du 1er mai.

Celui-ci en est un dans mon cas, il ne peut donc pas m'obliger à déplacer mon jour de repos pour le mettre sur un jour férié chômé par l'entreprise.

-----  
Par MiaG

Bonjour,

Votre interprétation semble correcte. Selon l'Inspection du travail et la convention collective de l'ameublement, les heures perdues lors d'un jour férié chômé ne sont pas récupérables, et l'employeur ne peut pas vous obliger à déplacer votre jour de repos. Vous avez donc un droit à ce jour férié chômé et payé.

Cordialement.